



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2008/17
30 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-neuvième session

Poznan, 1^{er}-10 décembre 2008

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Mise au point et transfert de technologies

**Projet de mandat concernant l'examen et l'évaluation de l'efficacité de
l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5
de l'article 4 de la Convention**

Note du Président*

Résumé

La présente note contient le projet de mandat concernant l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, établi par le Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) comme celui-ci l'a demandé à sa vingt-huitième session.

Le SBI pourrait examiner et adopter ce projet de mandat, et se mettre d'accord sur la façon de procéder à l'examen.

* Le présent document a été soumis après la date limite en raison de la nécessité de procéder à des consultations plus approfondies.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 5	3
A. Mandat	1 – 3	3
B. Objet de la note	4	3
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre	5	3
II. ÉTABLISSEMENT DU MANDAT PAR LE PRÉSIDENT	6	3

Annexe

Projet de mandat concernant l'examen et l'évaluation par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de l'efficacité de l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.....	4
---	---

I. Introduction

A. Mandat

1. Au paragraphe 4 a) de sa décision 13/CP.1, la Conférence des Parties a décidé d'examiner, à sa deuxième session et à chacune de ses sessions ultérieures, l'application de l'article 4.5 et de l'article 4.1 c) de la Convention au titre d'un alinéa distinct du point de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux engagements».
2. Au paragraphe 7 de sa décision 4/CP.13, la Conférence des Parties a prié les Parties de communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2008, leurs vues sur les éléments du mandat à définir pour l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 et de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4, conformément à la décision 13/CP.3.
3. À sa vingt-huitième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note¹ des communications des Parties présentant leurs vues sur les éléments du mandat à définir pour l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 et de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, dont fait mention le paragraphe 7 de la décision 4/CP.13², et de la synthèse de ces vues établie par le secrétariat³. Le SBI a prié son président de préparer un projet de mandat pour cet examen que le SBI examinerait à sa vingt-neuvième session, en tenant compte des communications des Parties, des délibérations qui auraient été menées entre les Parties à la vingt-huitième session du SBI et des travaux pertinents du Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT).

B. Objet de la note

4. La présente note contient le projet de mandat établi par le Président du SBI dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus; il porte sur les objectifs, la portée des travaux, les activités, la façon de procéder et le calendrier.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

5. Le SBI pourrait examiner et adopter le projet de mandat, et se mettre d'accord sur la façon de procéder à l'examen.

II. Établissement du mandat par le Président

6. À la suite de la demande formulée par le SBI, le Président de ce dernier a consulté tant les Parties visées à l'annexe I de la Convention que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à l'occasion de la troisième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention au sujet du calendrier et des principales activités de l'examen. En se fondant sur ces consultations et en tenant compte des communications des Parties, des délibérations de celles-ci lors de la vingt-huitième session du SBI et des travaux pertinents du GETT, le Président du SBI a établi le projet de mandat concernant l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention qui est présenté dans l'annexe.

¹ FCCC/SBI/2008/8, par. 61.

² FCCC/SBI/2008/MISC.1 et Add.1.

³ FCCC/SBI/2008/7.

Annexe

Projet de mandat concernant l'examen et l'évaluation par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de l'efficacité de l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention

I. Mandat

1. Au paragraphe 4 a) de sa décision 13/CP.1, la Conférence des Parties a décidé d'examiner, à sa deuxième session et à chacune de ses sessions ultérieures, l'application de l'article 4.5 et de l'article 4.1 c) de la Convention au titre d'un alinéa distinct du point de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux engagements».
2. Au paragraphe 7 de sa décision 4/CP.13, la Conférence des Parties a prié les Parties de communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2008, leurs vues sur les éléments du mandat à définir pour l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 et de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4, conformément à la décision 13/CP.3.
3. À sa vingt-huitième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note¹ des communications des Parties présentant leurs vues sur les éléments du mandat à définir pour l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 et de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, dont fait mention le paragraphe 7 de la décision 4/CP.13², et de la synthèse de ces vues établie par le secrétariat³. Le SBI a prié son président de préparer un projet de mandat pour cet examen que le SBI examinerait à sa vingt-neuvième session, en tenant compte des communications des Parties, des délibérations qui auraient été menées entre les Parties à la vingt-huitième session du SBI et des travaux pertinents du Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT).

II. Objectifs

4. Les objectifs de l'examen et de l'évaluation sont les suivants:
 - a) Examiner et évaluer l'efficacité de l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;
 - b) Fournir des contributions aux travaux relatifs à la mise au point et au transfert de technologies entrepris par le SBI, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le GETT.

III. Portée des travaux

5. L'examen et l'évaluation devraient porter sur les questions suivantes:
 - a) La mesure dans laquelle les actions et les activités décrites à l'alinéa c du paragraphe 1 et au paragraphe 5 de l'article 4, et le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (ci-après «le cadre de transfert de

¹ FCCC/SBI/2008/8, par. 61.

² FCCC/SBI/2008/MISC.1 et Add.1.

³ FCCC/SBI/2008/7.

technologies») adoptés en application de la décision 4/CP.7 et complétés par l'ensemble d'actions présentées dans l'annexe I de la décision 3/CP.13 ont été mis en œuvre;

b) Les enseignements tirés de l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4, et des décisions 4/CP.7, 3/CP.13 et 4/CP.13, et les bonnes pratiques utilisées à cette occasion;

c) Les difficultés et les lacunes recensées au cours de l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4, et des décisions 4/CP.7, 3/CP.13 et 4/CP.13.

6. L'examen et l'évaluation devraient être réalisés dans un contexte plus large et tirer parti de processus connexes en cours dans le cadre et en dehors de la Convention et de son Protocole de Kyoto, en tant que de besoin.

IV. Activités

7. L'examen devrait porter sur les mesures concrètes prises par les Parties, en particulier les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et comprendre les tâches suivantes:

a) Recueillir et examiner des informations sur la situation en matière de transfert d'écotechnologies et sur la coopération technologique internationale entreprise par les Parties;

b) Examiner l'application de toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur la mise au point et le transfert de technologies et ses aspects connexes, en tenant compte de la mesure dans laquelle les Parties ont appliqué ces décisions;

c) Examiner les progrès accomplis en matière d'exécution des activités recensées pour chaque thème essentiel du cadre de transfert de technologies et l'efficacité de cette exécution, en utilisant les résultats de l'évaluation de ce cadre par le GETT qui figurent dans le document FCCC/SBSTA/2006/INF.4;

d) Recenser les obstacles et les lacunes en matière d'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4, et suggérer des moyens de faire progresser cette application;

e) Examiner la mesure à laquelle les Parties ont favorisé et soutenu les systèmes institutionnels, et les cadres réglementaires et législatifs nécessaires pour intensifier la mise au point et le transfert de technologies;

f) Examiner si un soutien financier suffisant est fourni en temps voulu, dans le contexte du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, aux fins de la mise au point et du transfert de technologies;

g) Examiner l'éventail d'actions concrètes menées et déterminer les actions possibles pour favoriser des partenariats novateurs publics ou privés et la coopération avec le secteur privé, et examiner les mesures que les pouvoirs publics, le secteur des entreprises et l'université peuvent prendre pour faciliter une participation efficace du secteur privé;

h) Examiner les mécanismes et des processus mis en place pour renforcer la coopération avec les processus intergouvernementaux pertinents et les secrétariats de convention;

i) Examiner les efforts accomplis pour favoriser une recherche-développement menée en collaboration sur les technologies d'atténuation et d'adaptation.

V. Façon de procéder et calendrier

8. Les indicateurs de résultats qui doivent être mis au point par le GETT devraient être l'un des outils à utiliser pour procéder à l'examen et à l'évaluation, qui devraient être entrepris après que des indicateurs de résultats auront été mis à la disposition des organes subsidiaires.

9. Le secrétariat est prié:

a) De constituer une équipe d'experts choisis dans le fichier d'experts chargée d'entreprendre les tâches mentionnées dans la section IV ci-dessus;

b) D'organiser une réunion avant la trentième session du SBI pour faciliter les travaux de cette équipe d'experts;

c) D'établir un rapport sur les conclusions de l'examen et de le mettre à la disposition des Parties d'ici à la trentième session du SBI.

10. Toutes les Parties, en particulier les Parties visées à l'annexe I, sont priées d'établir des communications, en se fondant sur l'exécution des tâches décrites dans la section IV ci-dessus et en tenant compte du rapport établi par l'équipe d'experts au plus tard le 15 août 2009, en vue de leur compilation par le secrétariat dans un document de la série MISC et de leur examen par le SBI à sa trente et unième session.

11. L'examen devrait tenir compte des informations pertinentes, notamment des communications des Parties visées au paragraphe 10 ci-dessus; des compilations-synthèses établies par le secrétariat; des rapports et communications d'organisations compétentes; et d'autres documents pertinents établis par le secrétariat.

12. Le premier examen devrait être achevé par le SBI à sa trente et unième session, pour qu'il soit possible de formuler des recommandations que la Conférence des Parties examinerait à sa quinzième session; le deuxième examen sera réalisé à la dix-septième session de la Conférence des Parties.
